



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/100

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, en vue de réaliser des études naturalistes nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre & Loire en date du 2 octobre 2019, prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2023 par la Communauté de communes Sèvre & Loire à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du bureau d'études Ouest Am' dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire en vue de réaliser une étude naturaliste nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan de la Communauté de communes Sèvre & Loire, périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes Sèvre & Loire, ainsi que ceux du bureau d'études Ouest Am' dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, en vue de réaliser une étude naturaliste sur des secteurs à enjeux pour le développement du territoire communal, nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins** dans chacune des mairies des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, à savoir :

- Divatte-sur-Loire
- La Boissière du Doré
- La Chapelle-Heulin
- La Regrippière
- La Remaudière
- Le Landreau
- Le Loroux-Bottereau
- Le Pallet
- Mouzillon
- Saint-Julien-de-Concelles
- Vallet

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

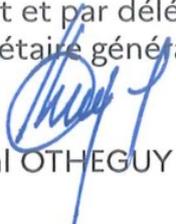
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Divatte-sur-Loire, La Boissière du Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet, la présidente de la Communauté de communes Sèvre & Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur la zone concernée

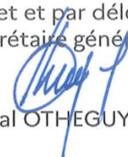
Intervenants	Missions
Communauté de communes Sèvre & Loire 1 place Charles de Gaulle 44330 VALLET	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'études Ouest Am' Siège social - Parc d'Activités d'Apigné 1 rue des Cormiers – BP 95101 35651 LE RHEU Cedex	<i>Inventaire zones humides et faune-flore</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/100
en date du 02 novembre 2023

A NANTES, le 02 novembre 2023

LE PRÉFET,

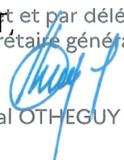
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/100
en date du 02 novembre 2023

A NANTES, le 02 novembre 2023

Pour l'État et par délégation,
LE PRÉFET
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

